

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2013088CS0110**

Comité Syndical du 29 mars 2013

Date de convocation : 20 mars 2013

Date d'affichage : 29 mars 2013

OBJET : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

L'an deux mille treize, le vingt-neuf du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :.....	5

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Propose à Monsieur Claude GIGNAC, 3^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Claude GIGNAC expose :

- Que par délibérations n°2010CS005 du 19 avril 2010 et n°2010CS026 du 28 juin 2010, le Comité Syndical avait autorisé le Président à signer avec la Région Poitou-Charentes, le Département de la Charente, le Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Techniques de Communication de la Charente, la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême et les Communautés de Communes, une convention portant sur l'élaboration d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) au sens de l'article 23 de la loi n°2009-1572 relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.
- Que le projet de SDTAN a été réalisé par un Cabinet spécialisé et présenté par le Conseil Général aux signataires de la convention le 10 décembre 2012.

- Que le SDTAN pourrait donc être adopté selon les actions suivantes :
 - un encadrement, sous le pilotage des collectivités locales concernées, des déploiements de la fibre optique jusqu'à l'abonné dans les territoires où les opérateurs ont déclaré leur intention d'investir d'ici 2020 (*Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et Ville de Cognac*) ;
 - la construction d'un réseau de collecte départemental en fibre optique desservant les principales zones d'activités, les principaux sites publics de santé et d'éducation ainsi que les différents points de mutualisation, les sites d'émission de téléphonie mobile et d'accès à l'Internet haut débit radio ;
 - une montée en débit filaire et accessoirement hertzienne qui nécessite notamment de desservir les sites hertziens les plus importants de façon à assurer la desserte numérique de tous les foyers charentais ;
 - la construction progressive de réseaux de desserte fibre (*prise optique à l'abonné*) par plaques territoriales en fonction des initiatives portées par les intercommunalités.
- Qu'il est important de souligner que si le SDTAN est approuvé par le Comité Syndical, cette décision ne vaudra pas engagement financier du SDEG 16.
- Qu'il appartient donc au Comité Syndical de débattre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique proposé, d'en délibérer et, s'il l'approuve, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

68 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve le schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que proposé précédemment et donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.